

N° 0928

Mme B.X épouse Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2009, présentée pour Mme Y, élisant domicile (.../...), par Me Million ; Mme Y demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier territorial à lui verser la somme totale de 4 180 000 F CFP, outre intérêts au taux légal à compter du 25 août 2008, en réparation du préjudice subi à la suite d'une intervention chirurgicale ;

- de fixer les unités de valeur dues à son conseil agissant au titre de l'aide judiciaire ;

Vu, enregistré le 6 mars 2009, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui conclut :

- à la condamnation du centre hospitalier territorial à lui rembourser la somme de 94 630 F CFP, outre intérêts au taux légal à compter de sa demande ;

- à la condamnation du même centre hospitalier à lui payer la somme de 50 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 avril 2009, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, par la société d'avocats Juriscal qui conclut :

- à ce qu'une contre expertise soit ordonnée ;

- subsidiairement, au rejet de la requête ;

- à titre plus subsidiaire, à ce que l'indemnisation soit limitée à la somme de 300 000 F CFP et à ce que la Cafat soit déboutée de sa demande ;

- à la condamnation de Mme Y à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 mai 2009, le mémoire présenté pour la Cafat qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 25 mai 2009, le mémoire présenté pour Mme Y qui maintient ses conclusions ;

Vu, enregistré le 4 juin 2009, le mémoire présenté pour Mme Y qui précise que la réclamation préalable du 25 août 2008 a été adressée en courrier simple ;

Vu la décision n° 2009/262 du 27 mars 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme Y l'aide judiciaire provisoire et totale dans la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Milliard, avocat de Mme Y, et celles de Me Loste, avocat du Centre hospitalier territorial de Nouvelle Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la régularité des opérations d'expertise :

Considérant que le centre hospitalier territorial soutient que l'expertise médicale de Mme Y, ordonnée par le juge des référés du tribunal, est irrégulière dès lors que son médecin conseil, le docteur Z, n'a été convoqué qu'à une seule des cinq réunions organisées par l'expert ; qu'il résulte cependant de l'instruction et notamment de la première page du rapport de l'expertise que chacune des opérations a été effectuée en présence dudit médecin conseil ; qu'à cet égard, le centre hospitalier territorial ne soutient pas que son médecin conseil n'aurait pas assisté à chacune des réunions mais se borne à affirmer qu'il n'aurait pas été convoqué à celles qui ont été organisées après la première ; que, dès lors, et en tout état de cause, la seule circonstance que ledit médecin conseil n'aurait pas été convoqué aux réunions qui ont suivi la première, par lettre recommandée, ainsi qu'en dispose l'article R. 621-7 du code de justice administrative, n'est pas susceptible d'entacher les opérations d'expertise d'une irrégularité ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que les séquelles de paralysie de l'avant bras et de la main gauche dont souffre Mme Y à la suite de l'intervention chirurgicale pour appendicectomie subie le 15 août 2005 dans les services du centre hospitalier territorial, sont, contrairement à ce que soutient le centre hospitalier, d'origine neurologiques, l'électromyogramme réalisé le 6 juillet 2007 ayant mis en évidence des anomalies neurogènes dans le territoire du nerf radial gauche, et une réduction de l'amplitude du potentiel de ce nerf ; que cette atteinte du nerf radial gauche dont les conséquences se sont manifestées dès après l'intervention chirurgicale, alors qu'aucun antécédent n'a été établi, ne peut trouver sa cause que dans la compression accidentelle de ce nerf par les sangles maintenant la patiente sur la table d'opération, ou par un appui défectueux sur le support brachial de cette table ; que si le centre hospitalier fait valoir que l'expert aboutit à cette conclusion sans avoir recherché les conditions précises d'installation de la patiente, il se borne à cette critique sans apporter aucun élément de nature à faire naître un doute sérieux sur les conclusions de l'expert ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de contre-expertise médicale sur ce point ; qu'il s'ensuit que cet accident révèle, alors même qu'il est impossible de définir les circonstances exactes dans lesquelles s'est produite cette compression, une faute dans le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que les séquelles dont reste atteinte Mme Y, qui exerce la profession d'employée de maison, n'ont pas été à l'origine d'une incapacité temporaire totale de travail ; que, par suite, la demande présentée par la Cafat au titre des indemnités journalières versées à l'intéressée pour la période du 1er au 9 septembre 2005 doit être écartée comme ne présentant pas de lien de causalité direct avec la faute commise par le centre hospitalier territorial ; que si l'expert relève que lesdites séquelles ont pu être à l'origine d'une incapacité temporaire partielle d'une durée d'un mois au taux de 30 %, et si Mme Y demande à ce titre l'allocation d'une somme de 120 000 F CFP, elle n'établit par aucune pièce versée au dossier la réalité de ce chef de préjudice ;

Considérant que l'expert a évalué le taux de l'incapacité permanente partielle dont demeure atteinte Mme Y à 15 % ; que le centre hospitalier territorial conteste cette évaluation en faisant valoir que l'intéressée, étant droitnière, ne subit aucune gêne dans son travail et qu'il ressort manifestement des examens médicaux qu'elle participe de façon subjective à son handicap ; qu'il ressort cependant du dossier, et notamment des examens cliniques de Mme Y auxquels l'expert a procédé à chacune des cinq réunions d'expertise qui ont été organisées au cours de la période allant du 23 février 2005 au 16 décembre 2007, que l'intéressée demeurerait atteinte d'une paralysie radiale motrice gauche intéressant l'abduction du pouce gauche et des extenseurs ; que le taux de l'incapacité permanente partielle dont elle demeure atteinte doit, ainsi, et alors même qu'elle est droitnière, être fixé à 15 % ; que les troubles de toute nature que Mme Y, aujourd'hui âgée de 46 ans, subit dans ses conditions d'existence en raison de gênes physiologiques liées à ladite incapacité permanente partielle et des difficultés qui en résultent pour l'exercice de son activité professionnelle doivent, dans les circonstances de l'espèce, être évalués à 2 700 000 F CFP ; qu'il sera fait une juste appréciation du pretium doloris estimé à 3 sur une échelle de 7 en accordant une somme de 450 000 F CFP ; que l'existence d'un préjudice esthétique n'est pas établi ;

Considérant que l'état détaillé des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par la CAFAT permet, compte tenu des indications du rapport d'expertise, de regarder comme suffisamment justifiés l'existence et le montant des paiements effectués par cette caisse en relation directe avec l'affection dont demeure atteinte Mme Y, paiements qui s'élèvent ainsi à la somme de 87 668 F CFP à la date du 28 février 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à 3 237 668 F CFP ;

Sur les droits de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) :

Considérant que la caisse est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 87 668 F CFP, avec intérêts de droit à compter du 6 mars 2009, date de l'enregistrement au greffe du tribunal de sa demande tendant au remboursement de ses débours ;

Sur les droits de Mme Y :

Considérant que déduction faite des remboursements dus à la Cafat, le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie doit payer la somme de 3 150 000 F CFP à Mme Y ; que Mme Y qui ne justifie pas de la date de réception de sa demande au centre hospitalier territorial, a droit aux intérêts au taux légal de la somme précitée à compter du 9 février 2009, date d'enregistrement de sa requête devant le tribunal administratif ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé, tels que liquidés à la somme de 77 245 F CFP par ordonnance du 21 août 2008 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le centre hospitalier territorial demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, de condamner le centre hospitalier territorial à payer la somme de 50 000 F CFP à la Cafat au même titre ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 27 mars 2009 accorde l'aide judiciaire totale à la requérante ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 5 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

DECIDE :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » est condamné à payer à Mme Y la somme de trois millions cent cinquante mille F CFP (3 150 000). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 9 février 2009.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de la requérante est fixé à 5.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé sont mis à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Y est rejeté.

Article 5 : Le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » est condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de quatre vingt sept mille six cent soixante huit F CFP (87 668). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2009.

Article 6 : Le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » est condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de cinquante mille F CFP (50 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions présentées pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 8 : les conclusions présentées pour le centre hospitalier territorial tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.